

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1904.

Proposition de loi modifiant divers articles de la loi du 27 mai 1870
(Code pénal militaire).

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 27 mai 1870, contenant le Code pénal militaire, a institué la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction, soit à titre de peine principale, en matière correctionnelle, pour certains délits militaires, soit à titre de peine accessoire.

L'article 14 de cette loi est libellé comme suit : « L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal. »

L'article 13 décide que « la durée de l'emprisonnement subi par le condamné et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction ne compteront pas comme temps de service ».

L'organisation, l'administration et le régime intérieur de la correction ont été réglés successivement par les arrêtés royaux du 31 décembre 1870 et du 10 avril 1871 et, enfin, par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1886, actuellement en vigueur.

Le corps de discipline et de correction est chargé à la fois de la direction des compagnies de discipline établies au camp de Beverloo et des compagnies de correction établies à Vilvorde à la prison dite : « Caserne n° 2 ».

En instituant et en organisant la Correction, le législateur et l'autorité militaire ont eu pour but de rechercher l'amendement et l'amélioration des militaires incorporés dans ces compagnies pour y subir une peine. Ils ont espéré que le détenu serait rentré ensuite dans son régiment, corrigé et soumis.

Après une expérience qui remonte à plus de trente ans, il est permis d'affirmer, sans devoir craindre une contradiction sérieuse, que la Correction n'a produit aucun des résultats que l'on attendait d'elle et qu'au contraire elle a fait, non seulement à l'armée, mais encore au pays, à la collectivité, un mal considérable.

Il n'est pas possible, tout d'abord, de méconnaître que le choix des locaux

dans lesquels sont installées les compagnies de correction n'a guère été heureux.

Les bâtiments de la Correction, à Vilvorde, ont été construits vers la fin du XVIII^e siècle, sous la domination autrichienne, et ont servi pendant longtemps de prison civile.

Les locaux sont humides et malsains; l'eau coule abondamment le long des murs et suinte à travers les dalles des couloirs et des cellules. Le chauffage en hiver est pour ainsi dire nul, ou tout au moins fort rudimentaire.

Le voisinage immédiat de la Senne qui coule le long des murs d'enceinte n'est guère fait pour améliorer les conditions hygiéniques de ces locaux.

L'état sanitaire général du détenu laisse beaucoup à désirer, sans que cependant les statistiques du service de santé s'en ressentent beaucoup : en effet, si de nombreuses affections et maladies de tout genre se déclarent parmi les correctionnaires, il arrive fréquemment que les médecins militaires n'ont à constater ni la naissance, ni le développement, ni l'issue de ces maladies, par le motif que les patients quittent à temps la Correction, et, après avoir été libérés, réformés ou chassés de l'armée, viennent tomber à charge de la bienfaisance publique, et échouer dans quelque hôpital ou asile public ou privé.

Le régime intérieur et l'organisation de cette prison militaire sont à tous égards mauvais.

Abstraction faite des hommes détenus à l'isolement et dans les cachots, tous les correctionnaires qui font leur service dans l'une des trois compagnies vivent pendant le jour dans une promiscuité absolue. Or, les éléments parmi lesquels se recrutent les correctionnaires présentent une grande variété, depuis le déserteur, ayant cédé à un coup de tête, jusqu'au cambrioleur, à l'escroc ou au violateur.

Dès que la nuit tombe, ils sont enfermés dans des cellules séparées, froides, humides, non éclairées ni chauffées.

Les détenus qui, après leur retour de la prison civile où ils ont subi quelque peine, se trouvent à l'isolement pour une période de quatre mois au moins, et qui peut atteindre un nombre de mois beaucoup plus considérable, sont soumis à un régime intolérable et inhumain. Pendant ce laps de temps fort long, ils ne peuvent ni sortir de leur cellule, ni se promener, ni travailler, ni lire, ni écrire. Ils sont absolument séparés du reste du monde. Récemment un détenu, qui était à l'isolement depuis de longs mois, a mis le feu à sa cellule, parce que, disait-il, on ne lui permettait pas même d'assister à la messe.

Les punitions de cachot sont subies dans des cellules dites *cellules noires* ou à *plaque*, où l'air et la lumière pénètrent à grand'peine, soit par un étroit vasistas, soit par des petits trous percés dans la plaque en tôle qui sert de porte.

Au moindre mouvement du détenu, on lui applique les fers, les entraves et la camisole de force, dont le modèle est exactement celui dont on se sert dans les asiles d'aliénés.

Ce régime barbare doit provoquer nécessairement, non seulement de violentes révoltes, mais encore de nombreux cas de folie. Au cours de ces deux dernières années, une dizaine de correctionnaires ont été transférés

dans divers asiles d'aliénés. Ce qui prouve que c'était bien le régime de la Correction qui avait déterminé chez eux la folie, c'est qu'après quelques mois de traitement dans ces asiles, ils en sortaient régulièrement guéris.

La Correction est une prison dont les gardiens sont les supérieurs hiérarchiques des détenus. Tel est le vice fondamental du régime. Les faits qui, dans les prisons civiles, constituent de simples fautes disciplinaires, revêtent nécessairement à Vilyorde tous les caractères de délits militaires.

Un prisonnier qui refuse d'obéir à un gardien civil ou lui lance une injure, est puni disciplinairement. A la Correction, le détenu qui refuse d'obéir à un sergent ou à un caporal, ou bien l'injurie, commet le délit de refus d'obéissance ou d'outrages envers un supérieur et doit être de ce chef traduit devant le Conseil de guerre, qui prononce une nouvelle condamnation à sa charge.

Le corps de sous-officiers qui se trouve en contact direct et constant avec les correctionnaires est mal composé. A côté d'une minorité d'anciens sergents-majors et premiers sergents, il y a une grande majorité de tout jeunes sergents et caporaux sans expérience de la vie, n'ayant ni le tact, ni le calme, ni la pondération, ni l'autorité nécessaires pour manier des hommes aigris par le malheur.

Leur conduite irréfléchie est fort souvent de nature à provoquer des délits chez les correctionnaires, qui sont, en général, sensiblement plus âgés qu'eux. Lorsque le détenu a quitté la Correction, il semble vraiment qu'il soit frappé de déchéance morale irrémédiable. Au régiment, il est en butte au mépris et aux injures de tous ses camarades. Il est devenu d'une susceptibilité et d'une irritabilité excessives. Les officiers le voient arriver avec terreur, certain d'avoir à son propos des difficultés de toute nature.

Rentré dans la vie civile, il ne trouve guère à s'occuper. Dans les campagnes flamandes, il est tout à fait déclassé et ne parvient que difficilement à se marier. En effet, à tort ou à raison, l'opinion publique se persuade que les vices contre nature règnent à la Correction. Fréquemment des accusations de ce genre sont portées devant les Conseils de guerre.

L'ancien correctionnaire est un paria, un déclassé, à qui l'on prête tous les vices. Sa réadaptation au milieu militaire comme au milieu social est fort malaisée. C'est un être aigri, ayant conscience de sa déchéance, sans force et sans courage pour la lutte de la vie.

Il serait vraiment difficile de soutenir que l'intérêt supérieur de la discipline militaire exige le maintien de la Correction. En effet, dès maintenant, sous l'empire du Code pénal militaire actuel, une série d'infractions purement militaires ou de délits de service sont déjà punies de la peine de l'emprisonnement ordinaire. Tel est notamment le cas pour les infractions prévues aux articles 23 § 2, 28 § 2, 30 § 2, 33 § 2, 35, 36, 50 §§ 1 et 2, 54 et 55 de la loi du 27 mai 1870, contenant le Code pénal militaire.

C'est ainsi que les violences commises par un militaire envers son supérieur — délit essentiellement militaire — sont punies d'un emprisonnement de deux à quatre ans dans les cas prévus par l'article 393 du Code pénal ordinaire (art. 35).

Nous estimons que la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction doit disparaître du Code pénal militaire et qu'il y a lieu de la

remplacer, en matière correctionnelle, par les peines d'emprisonnement et d'amende.

La suppression de la Correction de Vilvorde permettrait au Trésor public de réaliser une économie considérable. Il suffit de consulter le Budget de la Guerre pour constater que cette prison militaire coûte énormément cher.

Le personnel militaire considérable (un colonel, un major, trois capitaines-commandants, de nombreux officiers subalternes, une grande quantité de sous-officiers et de caporaux, trois médecins militaires, des officiers d'administration, un personnel d'hôpital, etc.) qui dirige le service et jouit d'indemnités spéciales rentrerait dans les régiments.

Quant aux détenus militaires, s'ils subissaient leurs peines dans les prisons civiles, il y a tout lieu de croire qu'il ne faudrait pas même de ce chef augmenter le personnel pénitentiaire, ou agrandir les prisons actuelles. En tous cas, les frais nouveaux incombant éventuellement à l'administration pénitentiaire seraient amplement compensés par l'économie très importante que la suppression du personnel actuel permettrait de réaliser.

Chaque année, les correctionnaires détruisent pour plusieurs milliers de francs d'objets mobiliers, de vêtements, de carreaux, etc. Cette source de dépenses viendrait également à disparaître. S'il est vrai, en effet, qu'il arrive parfois que des correctionnaires, détenus dans des prisons civiles, déchirent leurs vêtements, il y a lieu de remarquer qu'ils agissent ainsi uniquement dans le but de prolonger leur séjour dans les prisons civiles et d'échapper ainsi au régime barbare de la Correction.

Grâce à la combinaison des articles 58 du Code pénal militaire et 83 du Code pénal ordinaire, notre proposition de loi étant adoptée permettrait au Conseil de guerre, s'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, d'abaisser la peine jusqu'à un jour d'emprisonnement et même jusqu'à 1 franc d'amende.

La loi du 27 mai 1870 renferme une anomalie qui semble injustifiable et qu'il importe de faire disparaître. Il résulte de l'article 9, § 2, de cette loi que certaines infractions de droit commun sont punies de peines plus fortes lorsqu'elles sont commises par des militaires que lorsqu'elles sont commises par des civils.

Cet article commine contre le militaire une peine supplémentaire d'incorporation dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, lorsqu'il est condamné du chef de certains délits (vols, escroqueries, abus de confiance, attentats à la pudcur, etc.). Cette peine supplémentaire frappant le militaire, parce qu'il est militaire, est injuste et absurde.

Rien ne justifie cette aggravation de pénalité, surtout lorsqu'il s'agit de miliciens, qui ne font partie de l'armée que parce que le sort les y a contraints.

Un militaire et un civil ont volé de concert un objet quelconque. Le tribunal correctionnel les condamne chacun à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 26 francs; de plus, il doit condamner le militaire à un an d'incorporation dans une compagnie de correction.

Nous estimons qu'il y a lieu de supprimer cette inégalité dans la répression.

ÉMILE VANDERVELDE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 60 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont abrogés.

ART. 2.

Les mots : « *l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 1^{er}, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « *l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 3.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction...* », à l'article 39, alinéa 4, sont remplacés par les mots : « *par l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 4.

Les mots : « *et l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 39, alinéa 3, sont supprimés. Les mots : « *seront remplacés* », au même alinéa, sont remplacés par les mots : « *sera remplacée* ».

ART. 5.

Les mots : « *et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction* », à l'article 13, sont supprimés. Les mots : « *ne compteront pas* », au même article, sont remplacés par les mots : « *ne complera pas* ».

WETSVOORSTEL.

EERSTE ARTIKEL.

De artikelen 8, 9, 10, 11, 12, 14 en 60 der wet van 27 Mei 1870, houdende het Militair Strafwetboek, worden ingetrokken.

ART. 2.

In artikel 1, 3^{de} lid, vervallen de woorden : « *inlijving in eene boetcompagnie* »; zij worden vervangen door de woorden : « *gevangenisstraf en boete* ».

ART. 3.

In het 4^{de} lid van artikel 39, worden de woorden : « *door inlijving in eene boetcompagnie...* » vervangen door de navolgende woorden : « *door gevangenisstraf en boete* ».

ART. 4.

In het 5^{de} lid van artikel 39 vervallen de woorden : « *en inlijving in eene boetcompagnie* ». Waar er in hetzelfde lid staat : « *zullen vervangen worden* », te lezen : « *wordt vervangen* ».

ART. 5.

In artikel 13 vervallen de woorden : « *en de tijd welken hij in eene boetcompagnie zal hebben doorgebracht* ». In hetzelfde artikel, de woorden : « *zullen niet gerekend worden* » te vervangen door de woorden : « *wordt niet medegerekend* ».

ART. 6.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus », à l'article 23, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

ART. 7.

Les mots : « à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme », à l'article 23, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à la réclusion ».

ART. 8.

Les mots : « de deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 24, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 9.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus », à l'article 24, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 10.

Les mots : « d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 26, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

ART. 6.

In artikel 23, 1^{ste} lid, vervallen de woorden : « tot inlijving in eene boetcompagnie gedurende ten hoogste twee jaar »; zij worden vervangen door de woorden : « tot eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en tot eene boete van 26 tot 500 frank, of tot slechts ééne van deze straffen ».

ART. 7.

In artikel 23, 2^{de} lid, vervallen de woorden : « tot eene gevangenzitting van twee tot vijf jaar en tot inlijving in eene boetcompagnie voor denzelfden termijn »; zij worden vervangen door de woorden : « tot opsluiting ».

ART. 8.

In het 2^{de} lid van artikel 24 vervallen de woorden : « met twee tot vijf jaar inlijving in eene boetcompagnie »; zij worden vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 9.

In het 3^{de} lid van artikel 24, de woorden : « met inlijving in eene boetcompagnie voor den termijn van ten hoogste twee jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 10.

In artikel 26, de woorden : « met één tot drie jaar inlijving in eene boetcompagnie » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 11.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans », à l'article 28, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 12.

Les mots : « de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme », à l'article 28, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « de la réclusion ».

ART. 13.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus », à l'article 30, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

ART. 14.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans », à l'article 33, alinéa 1, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 15.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux à cinq ans », à l'article 54, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

ART. 11.

In het 1^{ste} lid van artikel 28, de woorden : « met inlijving in eene boetcompagnie voor den tijd van één tot vijf jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 12.

In het 2^{de} lid van artikel 28, de woorden : « met gevangenzitting van twee tot vijf jaar en inlijving in eene boetcompagnie voor denzelfden termijn » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met opsluiting ».

ART. 13.

In het 2^{de} lid van artikel 30, de woorden : « tot inlijving in eene boetcompagnie voor ten minste twee en ten hoogste vijf jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 14.

In het 1^{ste} lid van artikel 33, de woorden : « met inlijving in eene boetcompagnie gedurende één tot vijf jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 15.

In het 2^{de} lid van artikel 54, de woorden : « tot inlijving in eene boetcompagnie voor den termijn van twee tot vijf jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 16.

Les mots : « être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 57, sont supprimés et remplacés par les mots : « être condamné à une amende de 26 à 500 francs ».

ART. 17.

Les mots : « et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excèdera pas deux ans », à l'article 42, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « et d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 18.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 42, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

ART. 19.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 46, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 20.

Les mots : « La durée de cette incorporation sera de deux ans à cinq ans », à l'article 47, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « La durée de l'emprisonnement sera de deux mois à trois ans, et le montant de l'amende de 50 à 1000 francs, avec faculté de prononcer séparément l'une de ces peines ».

ART. 16.

In artikel 57, de woorden : « zal hij gedurende ten hoogste drie jaar in eene boetcompagnie kunnen ingelijfd worden » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « kan hij worden gestraft met eene boete van 26 tot 500 frank ».

ART. 17.

In het 1^{ste} lid van artikel 42, de woorden : « en met inlijving in eene boetcompagnie gedurende eenen tijd die de twee jaren niet zal te boven gaan » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « en met eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 18.

In het 2^{de} lid van artikel 42, de woorden : « tot inlijving in eene boetcompagnie gedurende ten hoogste drie jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 19.

In artikel 46, de woorden : « met inlijving in eene boetcompagnie voor ten hoogste drie jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 20.

In het 1^{ste} lid van artikel 47, de woorden : « De duur dier inlijving zal van twee tot vijf jaar zijn » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « De duur der gevangenisstraf is van twee maanden tot drie jaar en 't bedrag der boete is van 50 tot 1000 frank, behoudens het recht ééne van deze straffen afzonderlijk uit te spreken ».

ART. 21.

Les mots : « *d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation pendant cinq ans dans une compagnie de correction* », à l'article 50, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « *de la réclusion* ».

ART. 22.

Les mots : « *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans* », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement de trois à cinq ans* ».

ART. 23.

Les mots : « *en temps de guerre, ils seront condamnés en outre à un emprisonnement de deux à cinq ans* », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *en temps de guerre, ils seront condamnés à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 500 francs* ».

ART. 24.

Les mots : « *incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus* », à l'article 56, sont supprimés et remplacés par les mots : « *condamné à un emprisonnement de deux mois à cinq ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement* ».

ART. 25.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 59, alinéa 4, sont supprimés et remplacés par les mots : « *par un emprisonnement de deux mois à cinq ans et une amende de 26 à 500 francs, ou par l'une de ces peines seulement* ».

ART. 21.

In het 1^{ste} lid van artikel 50, de woorden : « *met eene gevangenzitting van twee tot vijf jaar en inlijving gedurende vijf jaar in eene boetcompagnie* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met opsluiting* ».

ART. 22.

In het 2^{de} lid van artikel 50, de woorden : « *met inlijving in eene boetcompagnie voor vijf jaar* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met eene gevangenisstraf van drie tot vijf jaar* ».

ART. 23.

In het 2^{de} lid van artikel 50, de woorden : « *in tijd van oorlog, zullen zij, daarenboven, tot eene gevangenzitting van twee tot vijf jaar verwezen worden* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *in tijd van oorlog, worden ze gestraft met eene gevangenisstraf van vijf jaar en eene boete van 500 frank* ».

ART. 24.

In artikel 56, de woorden : « *voor eenen tijd van ten hoogste twee jaar in eene boetcompagnie ingelijfd worden* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *wordt gestraft met eene gevangenisstraf van twee maanden tot vijf jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts éene van deze straffen* ».

ART. 25.

In het 4^{de} lid van artikel 59, de woorden : « *door inlijving in eene boetcompagnie* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *door eene gevangenisstraf van twee maanden tot vijf jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of door slechts éene van deze straffen* ».

ART. 26.

La loi du 27 mai 1870 sera publiée à nouveau, en tenant compte des modifications ci-dessus.

ART. 26.

De wet van 27 Mei 1870 zal opnieuw worden afgekondigd, met inachtneming van de hierboven aangeduide wijzigingen.

ÉMILE VANDERVELDE.

LÉON TROCLET.

HUBIN.

ANNEXE.

Tableau comparatif des articles modifiés par la proposition de loi.

Extraits de la loi du 27 mai 1870.	Modifications proposées.
<p style="text-align: center;">ART. 8.</p> <p>L'incorporation dans une compagnie de correction s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.</p> <p>Elle emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 60 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont abrogés.</p>
<p style="text-align: center;">ART. 9.</p> <p>La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p> <p>Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat condamné du chef de délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I^{er}, et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, s'il n'a pas été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire.</p>	
<p style="text-align: center;">ART. 10.</p> <p>Lorsque, dans les cas déterminés par le présent Code, le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première.</p>	

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

Modifications proposées.

ART. 11.

Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'incorporation dans une compagnie de correction, ou lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation concourent entre eux, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas le terme de dix années et, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme.

S'il y a lieu, à raison d'un de ces délits, de prononcer la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par la peine d'emprisonnement.

ART. 12.

En cas de concours de plusieurs délits punis seulement de l'incorporation dans une compagnie de correction, la durée des peines cumulées ne pourra excéder le terme de sept années.

ART. 14.

L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal.

ART. 60.

Lorsque le présent Code est applicable à des personnes n'appartenant pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Dans le cas où ces deux peines sont cumulées par le présent Code, l'emprisonnement sera seul appliqué.

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

ARTICLE PREMIER.

Les peines militaires sont :

En matière criminelle : La mort par les armes.

En matière correctionnelle : *L'incorporation dans une compagnie de correction.*

En matière criminelle et correctionnelle : La dégradation militaire; la destitution.

ART. 59.

(Alinéa 4.) — La dégradation militaire sera remplacée par la destitution si le coupable est officier; *par l'incorporation dans une compagnie de correction* s'il est d'un rang inférieur;

(Alinéa 3.) — La destitution *et l'incorporation dans une compagnie de correction* seront remplacées par des peines disciplinaires, qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.

ART. 15.

La durée de l'emprisonnement subi par le condamné *et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction* ne compteront pas comme temps de service.

ART. 23.

(Alinéa 1.) — Le militaire qui, étant en fonction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné *à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus.*

(Alinéa 2.) — En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un em-

Modifications proposées.

ART. 2.

Les mots : « *l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 1^{er}, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « *l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 3.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction...* », à l'article 59, alinéa 4, sont remplacés par les mots : *par l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 4.

Les mots : « *et l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 59, alinéa 3, sont supprimés. Les mots : « *seront remplacés* », au même alinéa, sont remplacés par les mots : « *sera remplacée* ».

ART. 5.

Les mots : « *et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction* », à l'article 15, sont supprimés. Les mots : « *ne compteront pas* », au même article, sont remplacés par les mots : « *ne comptera pas* ».

ART. 6.

Les mots : « *à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus* », à l'article 23, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « *à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement* ».

ART. 7.

Les mots : « *à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une*

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

prisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

ART. 24.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi sera puni :

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction s'il se trouvait en présence de l'ennemi;

De l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active.

D'une peine disciplinaire dans tous les autres cas.

ART. 26.

Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni *d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.*

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.

ART. 28.

(Alinéa 1.) — Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution s'il est officier; *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.*

Modifications proposées.

compagnie de correction pour le même terme », à l'article 23, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à la réclusion ».

ART. 8.

Les mots : *« de deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 24, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».*

ART. 9.

Les mots : *« de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus », à l'article 24, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».*

ART. 10.

Les mots : *« d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 26, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».*

ART. 11.

Les mots : *« de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans », à l'article 28, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».*

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

Modifications proposées.

(Alinéa 2.) — En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, *de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.*

ART. 30.

(Alinéa 2.) — Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux à cinq ans; en d'autres circonstances, *à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus.*

ART. 33.

(Alinéa 1.) — Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la destitution s'il est officier; *de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans* s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

ART. 34.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution si le coupable est officier.

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné *à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans à cinq ans* si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service; pour le terme qui n'excédera pas trois années si elles ont été commises en toute autre circonstance.

Les mots : *« de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme »*, à l'article 28, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : *« de la réclusion »*.

ART. 13.

Les mots : *« à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus »*, à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : *« à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement »*.

ART. 14.

Les mots : *« de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans »*, à l'article 33, alinéa 1, sont supprimés et remplacés par les mots : *« d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement »*.

ART. 15.

Les mots : *« à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux à cinq ans »*, à l'article 34, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : *« à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement »*.

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

ART. 37.

Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 35, sera puni, en outre, de la destitution s'il est officier; et s'il n'a pas ce grade il pourra être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 42.

(Alinéa 1.) — Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois s'il est officier; et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excédera pas deux ans s'il n'est pas officier.

(Alinéa 2.) — Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 46.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion en temps de paix, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour trois ans au plus.

ART. 47.

La durée de cette incorporation sera de deux à cinq ans :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

Modifications proposées.

ART. 16.

Les mots : « être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 37, sont supprimés et remplacés par les mots : « être condamné à une amende de 26 à 500 francs ».

ART. 17.

Les mots : « et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excédera pas deux ans », à l'article 42, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « et d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 18.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 42, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

ART. 19.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 46, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 20.

Les mots : « La durée de cette incorporation sera de deux ans à cinq ans », à l'article 47, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « La durée de l'emprisonnement sera de deux mois à trois ans, et le montant de l'amende de 50 à

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

Modifications proposées.

S'il a emporté son arme et emmené son cheval;

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de la désertion;

S'il a franchi les limites du territoire belge;

S'il a déserté d'une compagnie de désertion;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

ART. 50.

Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'incorporation, pendant cinq ans, dans une compagnie de correction; en temps de guerre, il sera condamné à la réclusion.

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans; en temps de guerre, ils seront condamnés, en outre, à un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 56.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé, d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus.

1,000 francs, avec faculté de prononcer séparément l'une de ces peines ».

ART. 21.

Les mots : « d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation pendant cinq ans dans une compagnie de correction », à l'article 50, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « de la réclusion ».

ART. 22.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois à cinq ans ».

ART. 23.

Les mots : « en temps de guerre, ils seront condamnés en outre à un emprisonnement de deux à cinq ans », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « en temps de guerre, ils seront condamnés à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 500 francs ».

ART. 24.

Les mots : « incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus », à l'article 56, sont supprimés et remplacés par les mots : « condamné à un emprisonnement de deux mois à cinq ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

ART. 59.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines portées par le présent Code seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

La peine de mort portée par les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 31 et 32, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La peine de mort portée par les articles 39 et 40, les travaux forcés, la détention, la réclusion et l'emprisonnement seront réduits conformément aux articles 80 et suivants du Code pénal ordinaire.

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de correction s'il est d'un rang inférieur.

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires, qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.

Modifications proposées.

ART. 25.

Les mots : « par l'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 59, alinéa 4, sont supprimés et remplacés par les mots : « par un emprisonnement de deux mois à cinq ans et une amende de 26 à 500 francs, ou par l'une de ces peines seulement ».

ART. 26.

La loi du 27 mai 1870 sera publiée à nouveau, en tenant compte des modifications ci-dessus.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 22 APRIL 1904.

Wetsvoorstel tot wijziging van verscheidene artikelen der wet van 27 Mei 1870 (Militair Strafwetboek).

TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Bij de wet van 27 Mei 1870, houdende het Militair Strafwetboek, werd ingesteld de straf van inlijving in eene boetcompagnie, hetzij, op boetstrafelijk gebied, als hoofdzakelijke straf wegens zekere overtredingen in militaire zaken, hetzij als bijkomende straf.

Artikel 14 van die wet luidt aldus : « Inrichting, beheer en inwendig stelsel der boetcompagniën worden geregeld bij koninklijk besluit ».

Artikel 13 beslist dat « de duur der gevangenzitting, door den veroordeelde ondergaan, en de tijd, welken hij in eene boetcompagnie doorbrengt, niet medetellen als dienstdijd ».

Inrichting, beheer en inwendig stelsel van tucht werden achtereenvolgens geregeld bij koninklijke besluiten van 31 December 1870 en van 10 April 1871, en, ten slotte, bij koninklijk besluit van 1 September 1886, dat thans van kracht is.

Het tucht- en boetkorps is belast met het bestuur van de boetcompagniën in 't kamp te Beverloo en van de boetcompagniën te Vilvoorde en in de gevangenis gezegd : « Kazerne n^o 2 ».

Toen de wetgever en de militaire overheid de boetcompagniën inrichtten, beoogden zij verbetering der militairen, in die compagniën ingelijfd om er eene straf te ondergaan. Zij hoopten dat de opgeslotene nadien gebeterd en onderworpen naar zijn regiment zou terugkeeren.

Na eene meer dan dertigjarige ervaring, mag men zonder vrees voor ernstige tegenspraak bevestigen, dat de Correctie niet de daarvan verwachte uitslagen opleverde, doch daarentegen aanzienlijk veel kwaad deed, niet enkel aan 't leger, maar ook aan het land en aan de collectiviteit.

Eerst en vooral valt het niet te ontkennen, dat de lokalen, waarin de boetcompagniën zijn ingericht op verre na niet goed zijn uitgekozen.

De gebouwen der Correctie, te Vilvoorde, werden opgetrokken omtrent het einde der XVIII^e eeuw, onder het Oostenrijksch bewind, en dienden lang tot burgerlijke gevangenis.

De lokalen zijn vochtig en ongezond; het water sijpelt langs de muren en dringt door den vloer der gangen en cellen. Des winters worden zij nage-noeg niet, ten minste gansch ontoereikend verwarmd.

De Zenne loopt langs de buitenmuren en dat is geenszins van aard om die lokalen gezonder te maken.

De algemeene gezondheidstoestand van den opgeslotene laat veel te wenschen over, zonder dat dit echter veel blijkt uit de statistieken van den gezondheidsdienst; want zoo er talrijke kwalen en ziekten van allen aard onder de manschappen der boetcompagniën ontstaan, vaak gebeurt het dat de geneesheeren des legers den oorsprong, de ontwikkeling, den afloop dier ziekten niet hebben waar te nemen, om deze reden dat de lijdens intijds de Correctie verlaten, en, eenmaal ontslagen, afgedankt of uit het leger verjaagd, ten laste der openbare weldadigheid vallen en terecht komen in een openbaar of bijzonder gasthuis of verplegingsgesticht.

Dus is het inwendig stelsel en de inrichting dier militaire gevangenis slecht in elk opzicht.

Behalve de mannen die afzonderlijk of in de cachotten zijn opgesloten, leven al de manschappen, die hunnen dienst verrichten in eene der drie boetcompagniën, gansch den dag door volstrekt ondereen. Welnu, de boetcompagniën zijn uit allerlei lieden samengesteld : men vindt er deserteurs, die gehoor gaven aan een onbezonnen inval, maar ook zakkenrollers, aftroggelaars, verkrachters.

Bij het invallen van den nacht, worden zij opgesloten in afzonderlijke koude, vochtige, niet verlichte noch verwarmde cellen.

De opgeslotenen die, na hun terugkeer uit de burgerlijke gevangenis, waar zij eene straf ondergingen, afgezonderd worden voor ten minste vier maanden en soms nog voor veel langer, zijn onderworpen aan een onuitstaanbaren en onmenschelijken leefregel. Gedurende al dien tijd mogen zij hunne cel niet verlaten, niet wandelen, werken, lezen noch schrijven. Zij zijn volkomen van de wereld gescheiden. Onlangs heeft een opgeslotene, die sedert maan den afgezonderd was, zijne cel in brand gestoken, omdat, zegde hij, hij zelfs niet de mis mocht bijwonen.

Cachotstraffen worden uitgedaan in zoogezegde *zwarte cellen of plaatcellen* waar weinig lucht en licht binnendringt langs een smal venstertje of door gaatjes in de ijzeren plaat, die tot deur dient.

Bij de minste beweging, slaat men den opgeslotene in de boeien of trekt men hem het dwangkleed aan, juist van hetzelfde maaksel als in krankzinnigengestichten.

Dat barbaarsche stelsel moet noodzakelijk niet enkel hevigen opstand verwekken, maar ook talrijke gevallen van krankzinnigheid. In de twee laatste jaren, werden dan ook een tiental correctionairs overgebracht naar krankzinnigengestichten. En wat bewijst dat hunne krankzinnigheid wel degelijk was verwekt door den leefregel in het Huis van Correctie, is dat zij, na enkele maanden verpleging, in die gestichten opnieuw volkomen gezond van geest waren.

De Correctie is eene gevangenis, waar de gevangenenbewaarders de oversten der opgeslotenen zijn. Dat is het grondgebrek van het stelsel. Feiten die in burgerlijke gevangnissen enkel vergrijp tegen de tucht zijn, worden noodzakelijk te Vilvoorde beschouwd als militaire wanbedrijven.

Een gevangene, die weigert eenen burgerlijken gevangenenbewaarder te gehoorzamen of dezen beleedigt, belooft eene tuchtstraf. Ter Correctie pleegt de opgeslotene die niet gehoorzaamt aan een sergeant of korporaal, het wanbedrijf van weigering van gehoorzaamheid of beleediging ten aanzien van een overste, en moet uit dien hoofde verschijnen voor een krijgsraad, die tegen hem eene nieuwe veroordeeling uitspreekt.

Het korps der onderofficieren die rechtstreeks en gestadig in aanraking komen met de correctionairs, is slecht gekozen. Naast weinige oude sergeant-majours en eerste sergeanten, zijn er zeer veel heel jonge sergeanten en korporaals, zonder levenservaring, die niet den tact, de kalmte, de gematigdheid of het gezag bezitten, noodig voor het behandelen van mannen, die door het ongeluk zijn verbitterd.

Vaak verwekt hun onbedachtzaam optreden wanbedrijven vanwege de correctionairs, doorgaans veel ouder dan zij. Heeft de opgeslotene de Correctie verlaten, dan schijnt het waarlijk als ware hij voorgoed zedelijk vervallen. Bij het regiment, staat hij bloot aan verachting en beleediging vanwege al zijne krijgsmakkers. Hij is buitengewoon teergevoelig en prikkelbaar geworden. De officieren verbeiden hem met schrik, daar zij er van overtuigd zijn dat zij met hem allerhande moeilijkheden zullen hebben.

Treedt hij terug in het burgerleven, hij vindt schier nooit eene betrekking. In de Vlaamsche plattelandsche gewesten wordt hij beschouwd als een verworpeling en vindt zeer moeilijk eene vrouw, omdat de openbare denkwijze zich terecht of ten onrechte laat overtuigen dat er ter Correctie tegennatuurlijke ondeugden woeden. Menigmaal hebben de krijgswaarden te oordeelen over dergelijke beschuldigingen.

De gewezen correctionair is een paria, een verworpeling, wien men allerhande ondeugden aanwrijft. Hij wordt heel moeilijk opnieuw gewoon aan het militair evenmin als aan het burgerlijk leven. 't Is een verbitterd wezen, bewust van zijn verval, zonder kracht en zonder moed voor den levensstrijd.

Men zou waarlijk moeilijk kunnen beweren dat het hoogere belang der tucht vergt dat de Correctie blijft bestaan. Want reeds nu worden, onder het bestaande Militair Strafwetboek, een aantal misdrijven van louter militairen aard of vergrijpen tegen den dienst gestraft met gewone gevangenzitting. Dat is namelijk het geval met de misdrijven, voorzien bij de artikelen 23 § 2, 28 § 2, 30 § 2, 33 § 2, 35, 36, 50 §§ 1 en 2, 54 en 55 der wet van 27 Mei 1870, houdende het Militair Strafwetboek.

Zoo worden gewelddaden, door een militair gepleegd ten opzichte van zijn overste, — een hoofdzakelijk militair misdrijf, — gestraft met eene gevangenzitting van twee tot vier jaar, in de gevallen voorzien bij artikel 395 van het gewoon Strafwetboek (art. 35).

Naar onze meening moet de straf van inlijving in eene boetcompagnie uit het Militair Strafwetboek verdwijnen, en dient deze, in boetstraffelijke zaken, te worden vervangen door straffen van gevangenzitting en boete.

Werd de Correctie te Vilvoorde afgeschaft, de Openbare Schatkist zou daardoor veel kunnen bezuinigen. Men raadplege de Begrooting van Oorlog, om te zien dat die militaire gevangenis uiterst duur kost.

Het aanzienlijk militair personeel (een kolonel, een majoor, drie kapiteinscommandanten, talrijke ondergeschikte officieren, een aantal onderofficieren en korporaa's, drie militaire geneesheeren, officieren van administratie, een hospitaal-personeel, enz.) dat den dienst bestuurt en afzonderlijk wordt vergoed, zou naar de regimenten terugkeeren.

En moesten de militaire opgeslotenen hunne straf ondergaan in burgerlijke gevangenschappen, denkelyk zou dezer personeel daarom zelfs niet vermeerderd, de bestaande gevangenschappen niet vergroot moeten worden. In elk geval zouden de meerdere kosten, desnoods te dragen door het bestuur der gevangenschappen, ruimschoots worden vergoed door de hoogst aanzienlyke bezuiniging ten gevolge van ontslaging van het bestaande personeel.

Ieder jaar vernietigen de correctionairs voor duizenden frank meubilaire voorwerpen, kleederen, vensterruiten, enz. Die kosten zouden insgelijks verdwijnen. Gebeurt het, wel is waar, dat correctionairs, in burgerlijke gevangenschappen opgesloten, hunne kleederen verscheuren, dan handelen zij aldus enkel om langer in de burgerlijke gevangenis te blijven en het barbaarsch stelsel der Correctie te ontgaan.

Door samenvoeging van artikel 38 van het Militair Strafwetboek met artikel 83 van het gewoon Strafwetboek, zou — werd ons wetsvoorstel aangenomen — de Krijgsraad, wanneer er voor den belichte verzachtende omstandigheden bestaan, de straf kunnen verlagen tot één dag gevangenzitting en zelfs tot 1 frank boete.

In de wet van 27 Mei 1870 is er eene strijdigheid, die niet is te rechtvaardigen en zou moeten verdwijnen. Uit artikel 9 § 2 van die wet blijkt, dat sommige misdrijven tegen het gewoon recht zwaarder worden gestraft als zij worden gepleegd door militairen dan wel door burgers.

Volgens dit artikel, beloopt de militair, als bijstraf, ten hoogste drie jaar inlijving in eene boetcompagnie, zoo hij werd veroordeeld wegens zekere wanbedrijven (diefstal, aftroggelarij, misbruik van vertrouwen, aanslag op de eerbaarheid, enz.). Deze bijstraf, die den militair treft omdat hij militair is, is onrechtvaardig en ongerijmd.

Niets billijkt deze verzwaring van straf, vooral niet wanneer het miliciens betreft, die enkel tot het leger behooren omdat het lot ze daartoe dwong.

Hebben een burger en een militair te zamen iets gestolen, zoo worden zij door de boetstraffelijke rechtbank ieder veroordeeld tot eene maand gevangenisstraf en eene boete van 26 frank; doch daarenboven moet die rechtbank den militair veroordeelen tot een jaar inlijving in eene boetcompagnie.

Wij denken dat die ongelijke veroordeeling moet verdwijnen.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 60 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont abrogés.

ART. 2.

Les mots : « *l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 1^{er}, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « *l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 3.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction...* », à l'article 59, alinéa 4, sont remplacés par les mots : « *par l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 4.

Les mots : « *et l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 59, alinéa 5, sont supprimés. Les mots : « *seront remplacés* », au même alinéa, sont remplacés par les mots : « *sera remplacée* ».

ART. 5.

Les mots : « *et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction* », à l'article 13, sont supprimés. Les mots : « *ne compteront pas* », au même article, sont remplacés par les mots : « *ne comptera pas* ».

WETSVOORSTEL.

EERSTE ARTIKEL.

De artikelen 8, 9, 10, 11, 12, 14 en 60 der wet van 27 Mei 1870, houdende het Militair Strafwetboek, worden ingetrokken.

ART. 2.

In artikel 1, 3^{de} lid, vervallen de woorden : « *inlijving in eene boetcompagnie* »; zij worden vervangen door de woorden : « *gevangenisstraf en boete* ».

ART. 3.

In het 4^{de} lid van artikel 59, worden de woorden : « *door inlijving in eene boetcompagnie...* » vervangen door de navolgende woorden : « *door gevangenisstraf en boete* ».

ART. 4.

In het 5^{de} lid van artikel 59 vervallen de woorden : « *en inlijving in eene boetcompagnie* ». Waar er in hetzelfde lid staat : « *zullen vervangen worden* », te lezen : « *wordt vervangen* ».

ART. 5.

In artikel 13 vervallen de woorden : « *en de tijd welken hij in eene boetcompagnie zal hebben doorgebracht* ». In hetzelfde artikel, de woorden : « *zullen niet gerekend worden* » te vervangen door de woorden : « *wordt niet medegerekend* ».

ART. 6.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus », à l'article 25, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

ART. 7.

Les mots : « à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme », à l'article 25, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à la réclusion ».

ART. 8.

Les mots : « de deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 24, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 9.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus », à l'article 24, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 10.

Les mots : « d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction », à l'article 26, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

ART. 6.

In artikel 25, 1^{ste} lid, vervallen de woorden : « tot inlijving in eene boetcompagnie gedurende ten hoogste twee jaar »; zij worden vervangen door de woorden : « tot eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en tot eene boete van 26 tot 500 frank, of tot slechts ééne van deze straffen ».

ART. 7.

In artikel 25, 2^{de} lid, vervallen de woorden : « tot eene gevangenzitting van twee tot vijf jaar en tot inlijving in eene boetcompagnie voor denzelfden termijn »; zij worden vervangen door de woorden : « tot opsluiting ».

ART. 8.

In het 2^{de} lid van artikel 24 vervallen de woorden : « met twee tot vijf jaar inlijving in eene boetcompagnie »; zij worden vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 9.

In het 3^{de} lid van artikel 24, de woorden : « met inlijving in eene boetcompagnie voor den termijn van ten hoogste twee jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 10.

In artikel 26, de woorden : « met één tot drie jaar inlijving in eene boetcompagnie » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 11.

Les mots : « *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans* », à l'article 28, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement* ».

ART. 12.

Les mots : « *de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme* », à l'article 28, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *de la réclusion* ».

ART. 13.

Les mots : « *à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus* », à l'article 30, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement* ».

ART. 14.

Les mots : « *de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans* », à l'article 35, alinéa 1, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement* ».

ART. 15.

Les mots : « *à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux à cinq ans* », à l'article 54, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement* ».

ART. 11.

In het 1^{ste} lid van artikel 28, de woorden : « *met inlijving in eene boetcompagnie voor den tijd van één tot vijf jaar* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen* ».

ART. 12.

In het 2^{de} lid van artikel 28, de woorden : « *met gevangenzitting van twee tot vijf jaar en inlijving in eene boetcompagnie voor denzelfden termijn* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met opsluiting* ».

ART. 13.

In het 2^{de} lid van artikel 30, de woorden : « *tot inlijving in eene boetcompagnie voor ten minste twee en ten hoogste vijf jaar* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen* ».

ART. 14.

In het 1^{ste} lid van artikel 35, de woorden : « *met inlijving in eene boetcompagnie gedurende één tot vijf jaar* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen* ».

ART. 15.

In het 2^{de} lid van artikel 54, de woorden : « *tot inlijving in eene boetcompagnie voor den termijn van twee tot vijf jaar* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen* ».

ART. 16.

Les mots : « être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 57, sont supprimés et remplacés par les mots : « être condamné à une amende de 26 à 500 francs ».

ART. 17.

Les mots : « et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excèdera pas deux ans », à l'article 42, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « et d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 18.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 42, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

ART. 19.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 46, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 20.

Les mots : « La durée de cette incorporation sera de deux ans à cinq ans », à l'article 47, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « La durée de l'emprisonnement sera de deux mois à trois ans, et le montant de l'amende de 50 à 1000 francs, avec faculté de prononcer séparément l'une de ces peines ».

ART. 16.

In artikel 57, de woorden : « zal hij gedurende ten hoogste drie jaar in eene boetcompagnie kunnen ingelijfd worden » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « kan hij worden gestraft met eene boete van 26 tot 500 frank ».

ART. 17.

In het 1^{ste} lid van artikel 42, de woorden : « en met inlijving in eene boetcompagnie gedurende eenen tijd die de twee jaren niet zal te boven gaan » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « en met eene gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 18.

In het 2^{de} lid van artikel 42, de woorden : « tot inlijving in eene boetcompagnie gedurende ten hoogste drie jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 19.

In artikel 46, de woorden : « met inlijving in eene boetcompagnie voor ten hoogste drie jaar » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « met eene gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen ».

ART. 20.

In het 1^{ste} lid van artikel 47, de woorden : « De duur dier inlijving zal van twee tot vijf jaar zijn » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « De duur der gevangenisstraf is van twee maanden tot drie jaar en 't bedrag der boete is van 50 tot 1000 frank, behoudens het recht ééne van deze straffen afzonderlijk uit te spreken ».

ART. 21.

Les mots : « *d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation pendant cinq ans dans une compagnie de correction* », à l'article 50, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « *de la réclusion* ».

ART. 22.

Les mots : « *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans* », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement de trois à cinq ans* ».

ART. 23.

Les mots : « *en temps de guerre, ils seront condamnés en outre à un emprisonnement de deux à cinq ans* », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *en temps de guerre, ils seront condamnés à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 500 francs* ».

ART. 24.

Les mots : « *incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus* », à l'article 56, sont supprimés et remplacés par les mots : « *condamné à un emprisonnement de deux mois à cinq ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement* ».

ART. 25.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 59, alinéa 4, sont supprimés et remplacés par les mots : « *par un emprisonnement de deux mois à cinq ans et une amende de 26 à 500 francs, ou par l'une de ces peines seulement* ».

ART. 21.

In het 1^{ste} lid van artikel 50, de woorden : « *met eene gevangenzitting van twee tot vijf jaar en inlijving gedurende vijf jaar in eene boetcompagnie* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met opsluiting* ».

ART. 22.

In het 2^{de} lid van artikel 50, de woorden : « *met inlijving in eene boetcompagnie voor vijf jaar* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *met eene gevangenisstraf van drie tot vijf jaar* ».

ART. 23.

In het 2^{de} lid van artikel 50, de woorden : « *in tijd van oorlog, zullen zij, daarenboven, tot eene gevangenzitting van twee tot vijf jaar verwezen worden* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *in tijd van oorlog, worden ze gestraft met eene gevangenisstraf van vijf jaar en eene boete van 500 frank* ».

ART. 24.

In artikel 56, de woorden : « *voor eenen tijd van ten hoogste twee jaar in eene boetcompagnie ingelijfd worden* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *wordt gestraft met eene gevangenisstraf van twee maanden tot vijf jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of met slechts ééne van deze straffen* ».

ART. 25.

In het 4^{de} lid van artikel 59, de woorden : « *door inlijving in eene boetcompagnie* » te doen wegvallen en ze te vervangen door de woorden : « *door eene gevangenisstraf van twee maanden tot vijf jaar en eene boete van 26 tot 500 frank, of door slechts ééne van deze straffen* ».

ART. 26.

La loi du 27 mai 1870 sera publiée à nouveau, en tenant compte des modifications ci-dessus.

ART. 26.

De wet van 27 Mei 1870 zal opnieuw worden afgekondigd, met inachtneming van de hierboven aangeduide wijzigingen.

ÉMILE VANDERVELDE.
LÉON TROCLET.
HUBIN.

ANNEXE.

Tableau comparatif des articles modifiés par la proposition de loi.

Extraits de la loi du 27 mai 1870.	Modifications proposées.
<p style="text-align: center;">ART. 8.</p> <p>L'incorporation dans une compagnie de correction s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.</p> <p>Elle emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.</p> <p style="text-align: center;">ART. 9.</p> <p>La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p> <p>Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat condamné du chef de délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I^{er}, et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de correction pour trois ans au plus, s'il n'a pas été condamné, à raison de ces délits, à la dégradation militaire.</p> <p style="text-align: center;">ART. 10.</p> <p>Lorsque, dans les cas déterminés par le présent Code, le coupable aura été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 60 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont abrogés.</p>

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

Modifications proposées.

ART. 11.

Lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement concourent avec un ou plusieurs délits punis de l'incorporation dans une compagnie de correction, ou lorsque plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation concourent entre eux, cette dernière peine ne sera prononcée que si la durée des peines d'emprisonnement cumulées n'excède pas le terme de dix années et, dans ce cas, elle ne pourra être prononcée que pour le temps qui complète ce terme.

S'il y a lieu, à raison d'un de ces délits, de prononcer la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par la peine d'emprisonnement.

ART. 12.

En cas de concours de plusieurs délits punis seulement de l'incorporation dans une compagnie de correction, la durée des peines cumulées ne pourra excéder le terme de sept années.

ART. 14.

L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de correction seront réglés par arrêté royal.

ART. 60.

Lorsque le présent Code est applicable à des personnes n'appartenant pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Dans le cas où ces deux peines sont cumulées par le présent Code, l'emprisonnement sera seul appliqué.

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

ARTICLE PREMIER.

Les peines militaires sont :

En matière criminelle : La mort par les armes.

En matière correctionnelle : *L'incorporation dans une compagnie de correction.*

En matière criminelle et correctionnelle : La dégradation militaire; la destitution.

ART. 59.

(Alinéa 4.) — La dégradation militaire sera remplacée par la destitution si le coupable est officier; *par l'incorporation dans une compagnie de correction* s'il est d'un rang inférieur;

(Alinéa 5.) — La destitution *et l'incorporation dans une compagnie de correction* seront remplacées par des peines disciplinaires, qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.

ART. 15.

La durée de l'emprisonnement subi par le condamné *et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction* ne compteront pas comme temps de service.

ART. 25.

(Alinéa 1.) — Le militaire qui, étant en fonction ou en vedette, aura abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné *à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus.*

(Alinéa 2.) — En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné *à un em-*

Modifications proposées.

ART. 2.

Les mots : « *l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 1^{er}, alinéa 5, sont supprimés et remplacés par les mots : « *l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 5.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction...* », à l'article 59, alinéa 4, sont remplacés par les mots : *par l'emprisonnement et l'amende* ».

ART. 4.

Les mots : « *et l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 59, alinéa 5, sont supprimés. Les mots : « *seront remplacés* », au même alinéa, sont remplacés par les mots : « *sera remplacée* ».

ART. 5.

Les mots : « *et le temps qu'il aura passé dans une compagnie de correction* », à l'article 15, sont supprimés. Les mots : « *ne compteront pas* », au même article, sont remplacés par les mots : « *ne comptera pas* ».

ART. 6.

Les mots : « *à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus* », à l'article 25, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « *à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement* ».

ART. 7.

Les mots : « *à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une*

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

prisonnement de deux ans à cinq ans et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

ART. 24.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi sera puni :

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction s'il se trouvait en présence de l'ennemi;

De l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active.

D'une peine disciplinaire dans tous les autres cas.

ART. 26.

Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni *d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction.*

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.

ART. 28.

(Alinéa 1.) — Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution s'il est officier; *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.*

Modifications proposées.

compagnie de correction pour le même terme », à l'article 23, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à la réclusion ».

ART. 8.

Les mots : « *de deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 24, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement* ».

ART. 9.

Les mots : « *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans au plus* », à l'article 24, alinéa 3, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement* ».

ART. 10.

Les mots : « *d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 26, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement* ».

ART. 11.

Les mots : « *de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un an à cinq ans* », à l'article 28, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « *d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement* ».

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

Modifications proposées.

(Alinéa 2.) — En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

ART. 50.

(Alinéa 2.) — Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux à cinq ans; en d'autres circonstances, à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 53.

(Alinéa 1.) — Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la destitution s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

ART. 54.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution si le coupable est officier.

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux ans à cinq ans si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service; pour le terme qui n'excédera pas trois années si elles ont été commises en toute autre circonstance.

ART. 12.

Les mots : « de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme », à l'article 28, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « de la réclusion ».

ART. 13.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pour deux ans au moins et cinq ans au plus », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

ART. 14.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à cinq ans », à l'article 53, alinéa 1, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 15.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme de deux à cinq ans », à l'article 54, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

ART. 57.

Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 35, sera puni, en outre, de la destitution s'il est officier; et s'il n'a pas ce grade il pourra être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 42.

(Alinéa 1.) — Tout militaire qui aura outragé son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois s'il est officier; et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excédera pas deux ans s'il n'est pas officier.

(Alinéa 2.) — Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou même à la destitution; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus.

ART. 46.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion en temps de paix, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de correction pour trois ans au plus.

ART. 47.

La durée de cette incorporation sera de deux à cinq ans :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade;

Modifications proposées.

ART. 16.

Les mots : « être incorporé dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 57, sont supprimés et remplacés par les mots : « être condamné à une amende de 26 à 500 francs ».

ART. 17.

Les mots : « et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excédera pas deux ans », à l'article 42, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « et d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 18.

Les mots : « à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 42, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « à un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

ART. 19.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant trois ans au plus », à l'article 46, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement ».

ART. 20.

Les mots : « La durée de cette incorporation sera de deux ans à cinq ans », à l'article 47, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « La durée de l'emprisonnement sera de deux mois à trois ans, et le montant de l'amende de 50 à

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

Modifications proposées.

S'il a emporté son arme et emmené son cheval;

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de la désertion;

S'il a franchi les limites du territoire belge;

S'il a déserté d'une compagnie de désertion;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

1,000 francs, avec faculté de prononcer séparément l'une de ces peines ».

ART. 50.

Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'incorporation, pendant cinq ans, dans une compagnie de correction; en temps de guerre, il sera condamné à la réclusion.

ART. 21.

Les mots : « d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation pendant cinq ans dans une compagnie de correction », à l'article 50, alinéa 1^{er}, sont supprimés et remplacés par les mots : « de la réclusion ».

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans; en temps de guerre, ils seront condamnés, en outre, à un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 22.

Les mots : « de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois à cinq ans ».

ART. 23.

Les mots : « en temps de guerre, ils seront condamnés en outre à un emprisonnement de deux à cinq ans », à l'article 50, alinéa 2, sont supprimés et remplacés par les mots : « en temps de guerre, ils seront condamnés à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 500 francs ».

ART. 56.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé, d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus.

ART. 24.

Les mots : « incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus », à l'article 56, sont supprimés et remplacés par les mots : « condamné à un emprisonnement de deux mois à cinq ans et à une amende de 26 à 500 francs, ou à l'une de ces peines seulement ».

Extraits de la loi du 27 mai 1870.

ART. 59.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines portées par le présent Code seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

La peine de mort portée par les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 31 et 52, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La peine de mort portée par les articles 39 et 40, les travaux forcés, la détention, la réclusion et l'emprisonnement seront réduits conformément aux articles 80 et suivants du Code pénal ordinaire.

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de correction s'il est d'un rang inférieur.

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires, qui pourront être portées au double du maximum fixé par le règlement de discipline.

Modifications proposées.

ART. 25.

Les mots : « *par l'incorporation dans une compagnie de correction* », à l'article 59, alinéa 4, sont supprimés et remplacés par les mots : « *par un emprisonnement de deux mois à cinq ans et une amende de 26 à 500 francs, ou par l'une de ces peines seulement* ».

ART. 26.

La loi du 27 mai 1870 sera publiée à nouveau, en tenant compte des modifications ci-dessus.